Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 037-213702335-20260923-2026_09_23_16-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département d'Indre et Loire
VILLE DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Le Conseil Municipal du 23 septembre 2026 a été convoqué le 17 septembre 2026.
Nombre de conseillers élus : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Le Conseil Municipal a siégé dans la salle du Conseil Municipal, en Mairie de Saint-Pierre-des-Corps, le mercredi 23 septembre 2026, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Olivier CONTE, Maire de Saint-Pierre-des-Corps.

Etaient présents : Olivier CONTE, Eloïse DRAPEAU, Alain DELANCHY, Gamze AK, Mickaël CHAPEAU, Laurence LEFEVRE, Pascal TOSCH, Marylee HERVET, Olivier BLAIN, Jeanine METAIS, Christian BONNARD, Alain GARCIA, Thierry LEFEVRE, Stéphane AUDUSSEAU, Sandrine ZASSO, Isabelle LE FERON DE LONGCAMP, Aurélia DRAPEAU, Angélique LAROCHE, Amélie DUMONT, Cécile BICHON, Régis DUROUCHOUX, Mounir HABIB, Raphaël BICHON, Michel SOULAS, Cyrille JEANNEAU, Aïcha SELATNA, Elise TESSON, Thomas DELPLACE

Avaient donné pouvoir :

Mukerrem AK	**procuration à AK Gamze**
Yamna BRIMOU	**procuration à Mickaël CHAPEAU**
Abderahmane DJIBAOUI	**procuration à Cyrille JEANNEAU**

Absents : Benoît SANCHEZ, Nadia YAHYA-BEY

Secrétaire de Séance : Eloïse DRAPEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2026

N° 2026 09 23-16

OBJET : STATUT DE L'ELU LOCAL : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE AVANCES PAR LES ELUS

RAPPORTEUR : Madame Gamze AK

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment ses articles L2123-1, L 2123-18-2, l2123-18-4 et D2123-22-4-A, .
Vu le Code du Travail notamment ses articles L129-1, D7233-6 et D7233-8 ;
Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2026,
Vu la note de présentation adressée à chaque membre du conseil municipal,

L'exposé de Madame Gamze AK,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer le remboursement des frais de garde ou d'assistance non réglées par CESU selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 037-213702335-20260923-2026_09_23_16-DE

Réunions éligibles

- Les séances plénières du conseil municipal ;
- Les réunions de commissions dont les élus locaux sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter la collectivité
- Toute autre réunion liée à l'exercice du mandat

Documents à transmettre par l'élu afin de bénéficier du remboursement :

- Un justificatif d'éligibilité de l'élu au remboursement du fait de sa situation familiale
 - Garde d'enfants de moins de 16 ans (titre d'identité ou livret de famille)
 - Garde de personnes âgées
 - Garde de personne en situation de handicap
 - Garde ou assistance de personnes « ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion mentionnées (article D.2123-22-4A du CGCT) ;
- D'un état des frais réellement engagés (factures) et produit par la personne physique ou moral intervenant pour la garde ou l'assistance. Cette facture devra répondre aux conditions suivantes :
 - Mention des horaires de garde ou de l'assistance, afin que la Ville puisse s'assurer que la prestation a bien eu lieu au moment de la tenue d'une réunion ;
 - Élément permettant de justifier du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant pour la garde ou l'assistance
 -
- D'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu concerné, qui devra attester du caractère subsidiaire du remboursement demandé : « son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs (article D2123-22-4 A du CGCT)

FIXE le taux horaire de ce remboursement au niveau du salaire minimum de croissance en vigueur, soit actuellement 12.02€ bruts. Il est précisé que ce taux horaire suivra l'évolution du salaire minimum de croissance.

DECIDE d'instaurer le remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le Chèque Emploi Service Universel selon les modalités suivantes :

Réunion éligibles :

- Les séances plénières du conseil municipal ;
- Les réunions de commissions dont les élus locaux sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 037-213702335-20260923-2026_09_23_16-DE

- Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter la collectivité
- Toute autre réunion liée à l'exercice du mandat

Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de garde évoqué au point 1° ni avec le remboursement de frais lié à un mandat spécial.

Documents à transmettre par l'élu afin de bénéficier du remboursement :

- Un justificatif d'éligibilité de l'élu au remboursement du fait de sa situation familiale
 - Garde d'enfants de moins de 16 ans (titre d'identité ou livret de famille)
 - Garde de personnes âgées
 - Garde de personne en situation de handicap
 - Garde ou assistance de personnes « ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion mentionnées (article D.2123-22-4A du CGCT) ;

Amendement N°1 *présenté par le Groupe La Gauche Unie et Ecologistes : Propose de modifier la notion de facture par justificatif.*

Après débat, M. le Maire propose « factures ou justificatifs acquittés »

VOTES de l'amendement N°1 *: Amendement adopté à l'unanimité.*

Le texte devient (ajout en gras) :

- D'un état des frais réellement engagés **(factures ou justificatifs acquittés)** et produit par la personne physique ou morale intervenant pour la garde ou l'assistance. Cette facture devra répondre aux conditions suivantes :
 - Mention des horaires de garde ou de l'assistance, afin que la Ville puisse s'assurer que la prestation a bien eu lieu au moment de la tenue d'une réunion ;
 - Élément permettant de justifier du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant pour la garde ou l'assistance
 - Mention de l'utilisation du CESU pour financer l'intervention
- D'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu concerné, qui devra attester du caractère subsidiaire du remboursement demandé : « son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs » (article D2123-22-4 A du CGCT)

FIXE le montant de cette aide à la hauteur du coût annuel des services éligibles supportés par le bénéficiaire.

PRECISE que cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de garde non réglés par CESU ni avec le remboursement de frais lié à un mandat spécial.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 037-213702335-20260923-2026_09_23_16-DE

Amendement N°2 *présenté par le Groupe La Gauche Unie et Ecologistes : Propose de supprimer la fin de la phrase soulignée du texte suivant « **PRECISE** que le montant maximal de cette aide par année civile et par bénéficiaire ne dépassera pas le montant fixé par les articles D7233-6 et D7233-8 du code du travail, soit 2591 euros à compter du 1er janvier 2026 »*

VOTES de l'amendement N°2 *: Amendement adopté à l'unanimité.*

Le texte devient :

PRECISE que le montant maximal de cette aide par année civile et par bénéficiaire ne dépassera pas le montant fixé par les articles D7233-6 et D7233-8 du code du travail.

PRECISE que ce montant sera revalorisé selon les textes en vigueur.

PRECISE qu'en aucun cas l'aide ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en ce sens

VOTES de la délibération : Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Pierre-des-Corps, le jour , mois et an que dessus.
Ont signé au registre, les membres présents.

Pour expédition conforme,
Saint-Pierre-des-Corps, 23 septembre 2026

Signé électroniquement par : Eloise DRAPEAU
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Saint-Pierre-des-Corps - Secrétaire de Séance

Signé électroniquement par : Olivier CONTE
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Saint-Pierre-des-Corps - Maire